

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Revue économique franco-suisse |
| Herausgeber: | Chambre de commerce suisse en France |
| Band: | 33 (1953) |
| Heft: | 4 |
| Rubrik: | Circulaires N° 243-244 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES

DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

N° 243. — Avis aux importateurs en France de produits suisses

(Application de l'arrangement du 11 avril 1953)

Un avis aux importateurs en France de produits suisses a paru au Journal officiel du **22 avril 1953**, mettant en répartition les contingents d'importation repris à la liste B1 de l'arrangement commercial du **11 avril 1953**, relatif aux échanges franco-suisses pendant la période du **1^{er} avril au 30 septembre 1953**. Le texte et les listes de cet arrangement sont publiés dans le présent numéro de cette Revue (voir p. 124 à 126).

Nous rappelons que les dispositions de cet avis ne concernent que les produits suisses qui ont toujours été contingentés. Pour les produits ex-libérés, les modalités d'importation ont été fixées, pour la même période, par l'avis aux importateurs publié au Journal officiel du 5 avril 1953 (voir notre Bulletin hebdomadaire spécial d'information du 8 avril).

Les demandes de licences d'importation déposées avant le 22 avril au titre d'un avis antérieur et qui n'auraient pas été délivrées le 2 mai, resteront valables et seront examinées dans les mêmes conditions que les nouvelles demandes.

Les modalités d'importation des contingents repris à la liste B1 de l'arrangement du 11 avril sont fixées de la manière suivante :

1^o Produits à importer par les groupements ou organismes assimilés :

- 219 : cigarettes, tabac, etc. ;
- 234 : allumettes.

2^o Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation :

Les demandes de licences d'importation concernant les produits suivants, établies sur formules AC et accompagnées d'une facture *pro forma*, en double exemplaire, établie par l'exportateur suisse ou son représentant qualifié et revêtue de son cachet et de sa signature, seront reçues par l'Office des changes (3^e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris-9^e, à partir du **7 mai 1953**.

Les numéros de poste qui sont accompagnés du signe (*) font l'objet de modalités spéciales d'importation pour lesquelles nous renvoyons nos lecteurs directement au texte officiel :

| | | | | | | |
|---------|---------|---------|---------|-----|-----|-------|
| 202 (*) | 222 | 235 | 250 (*) | 271 | 300 | 338 |
| 204 | 223 (*) | 236 (*) | 253 | 272 | 301 | 339 |
| 209 | 224 | 237 | 254 | 273 | 302 | 340 |
| 210 | 225 (*) | 237 bis | 257 | 275 | 307 | 342 |
| 211 | 226 | 238 | 258 (*) | 277 | 308 | 348 |
| 215 | 227 | 239 | 259 | 281 | 310 | 359 a |
| 216 (*) | 228 | 240 | 261 | 282 | 326 | 359 b |
| 217 | 229 | 241 | 262 | 291 | 327 | 360 |
| 218 | 230 | 245 | 263 | 294 | 328 | 361 |
| 220 | 232 | 246 | 268 | 295 | 331 | 362 |
| 221 (*) | 233 | 247 | 270 | 299 | | |

3^o Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément (appel d'offres) :

Les demandes de licences concernant les produits suivants devront être établies comme pour les produits examinés au fur et à mesure, mais devront parvenir à l'Office des changes (3^e sous-direction) avant le **12 mai 1953, à 12 heures** :

| | | | | | | |
|---------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 212 (*) | 264 | 285 | 304 | 318 | 333 | 350 |
| 213 (*) | 265 | 286 | 305 | 319 | 334 | 351 |
| 214 (*) | 266 | 287 | 306 | 320 | 335 | 352 |
| 231 | 267 | 288 | 309 | 321 | 336 | 353 |
| 242 | 269 | 289 | 311 | 322 | 337 | 354 |
| 243 | 274 | 290 | 312 | 323 | 343 | 355 |
| 244 | 276 | 292 | 313 | 324 | 344 | 356 |
| 251 | 278 | 293 | 314 | 325 | 345 | 357 |
| 252 | 279 | 296 | 315 | 329 | 346 | 363 |
| 255 | 280 | 297 | 316 | 330 | 347 | 364 |
| 256 | 283 | 298 | 317 | 332 | 349 | 365 |
| 260 | 284 | 303 | | | | |

4^o Produits à importer sous le régime des certificats d'importation :

Outre les conditions particulières indiquées en regard de chacun d'eux et dans la limite des contingents fixés, les importations des produits suivants sont autorisées, dès le **22 avril**, sous le régime du certificat d'importation, c'est-à-dire contre la seule remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation (modèle CI) établi en double exemplaire.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement après importation des marchandises.

Des avis publiés ultérieurement feront connaître aux importateurs l'épuisement des contingents ouverts.

-- 201 (*) : poissons d'eau douce ;

-- 358 (*) : pièces de rechange destinées uniquement à l'entretien de matériel suisse existant en France.

5^o Importation sous avis ultérieurs :

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation pour les pommes et poires de table (n° 208).

N° 244. — Les transferts de fonds par voie postale entre la France et la Suisse

A. — RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

L'Administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a reçu délégation et agrément de l'Office des Changes pour traiter les demandes d'autorisation de transferts de fonds internationaux pour les motifs suivants :

I. — Règlements financiers

1^o Frais d'établissement d'actes d'état civil ou d'actes officiels, honoraires de notaires.

2^o Paiement à l'étranger de diverses prestations versées par la Sécurité Sociale.

3^o Abonnements à des journaux ou revues périodiques publiés à l'étranger, lorsque le montant annuel de l'abonnement n'excède pas 10.000 francs.

4^o Frais de subsistance, envois de secours, frais de scolarité ou de stage.

Pour les trois premiers cas, les demandes d'autorisation sont établies sur formule 3 A-P.T.T. tenues à la disposition du public dans tous les bureaux de poste. La demande, une fois remplie, doit être déposée dans un bureau de poste, accompagnée de toute pièce établissant la réalité du motif du transfert.

Pour les abonnements, le justificatif peut être constitué par un exemplaire du journal, une lettre de l'éditeur, une facture, un prospectus comportant l'indication des conditions d'abonnement.

Depuis le 1^{er} mars 1952, afin d'éviter au public un double déplacement, certains bureaux de poste ont été autorisés à délivrer eux-mêmes les autorisations relatives aux abonnements à des journaux étrangers, dont le montant annuel est inférieur à 5.000 francs français. Le futur abonné peut ainsi faire l'expédition immédiate de son mandat après une attente de quelques minutes entre le dépôt de la demande d'autorisation et la délivrance de cette dernière.

Pour les transferts prévus au paragraphe 4, l'autorisation est délivrée par l'Office des Changes. La demande d'autorisation doit alors être établie sur formule 3-P. T. T. et déposée dans un bureau de poste. Dans ce cas, l'autorisation délivrée par l'Office des Changes est valable pour plusieurs mois. Elle permet à l'intéressé de transférer chaque mois une somme déterminée pendant la période fixée par l'Office, sans qu'il y ait lieu de reconstituer chaque fois le dossier initial de demande.

En outre, les personnes se rendant en Suisse peuvent emporter, sous forme de *bons postaux de voyage*, payables dans tous les bureaux de poste suisses, les devises nécessaires à l'acquittement de leurs frais de séjour. La demande de délivrance de bons postaux de voyage doit être établie sur formule B. P. V. 1 tenue à la disposition du public dans tous les bureaux de poste ; elle doit être signée par une personne titulaire d'un compte courant postal. Celle-ci peut d'ailleurs agir pour son compte personnel ou pour le compte de tiers non titulaires d'un compte courant postal. Le passeport de la personne au profit de laquelle les bons postaux de voyage sont établis doit être déposé à l'appui de la formule B. P. V. 1.

II. — Règlements commerciaux

1. Utilisation du mandat ou du virement postal

Exportations : Les exportations françaises non domiciliées (inférieures à 50.000 francs) peuvent être réglées au moyen du mandat-poste ou du virement postal.

Importations : Peuvent être réglées par mandat-poste ou virement postal les importations de livres quel qu'en soit le montant et les importations d'échantillons de marchandises d'un montant inférieur ou égal à 10.000 francs français.

a) Règlement des importations de livres

Le montant de l'importation est inférieur ou égal à 10.000 francs français.

Dans ce cas, le règlement peut être effectué avant ou après l'importation. L'importateur est dispensé d'avoir à produire une déclaration d'autorisation d'importation, la formule 3-P. T. T. mise à sa disposition dans tous les bureaux de poste en tenant lieu.

Le montant de l'importation est supérieur à 10.000 francs français.

Dans ce cas, l'importateur doit produire une déclaration d'autorisation d'importation en règle. Toutefois il n'a pas à faire domicilier sa D. A. I. préalablement auprès d'un intermédiaire agréé par l'Office des Changes.

Pour obtenir le bénéfice de cette mesure il lui suffit de porter sur la D. A. I., avant de la transmettre à l'Office des Changes, la mention « Règlement par P. T. T. » dans l'emplacement réservé pour la désignation de la banque intermédiaire agréée par laquelle doit s'effectuer le paiement.

b) Règlement des importations d'échantillons d'un montant inférieur à 10.000 francs français

L'importateur peut utiliser la voie postale pour régler une importation d'échantillons d'un montant inférieur à 10.000 francs français. Dans ce cas, il utilise la formule 3-P. T. T. qui le dispense d'avoir à produire une D. A. I. Le règlement ne peut toutefois intervenir *qu'après importation*, c'est-à-dire, après l'imputation du volant vert de la formule 3-P. T. T. par le Centre de contrôle douanier d'importation.

2. Envoi contre remboursement

Les exportations peuvent s'effectuer par envoi contre remboursement (paquets-poste ou colis postaux), sous réserve que le montant ne dépasse pas 50.000 francs français ou la contre-valeur de cette somme en francs suisses et que l'envoi ne contienne que des produits libérés à l'importation en Suisse.

En France, l'expéditeur d'un envoi contre remboursement est dispensé de toute formalité de contrôle des changes.

La régularité du contenu de l'envoi est vérifiée par les services de la douane.

Pour les importations en France, l'envoi contre remboursement n'est autorisé que s'il s'agit de livres et jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas 10.000 francs français.

B. — RÉGLEMENTATION SUISSE

Les transferts suivants peuvent être effectués à destination de la France :

1. — Par mandat-poste :

a) *Trafic financier* : jusqu'à concurrence de 115.000 francs français ou contre-valeur en francs suisses.

b) *Trafic marchandises* : jusqu'à concurrence de 115.000 francs français ou contre-valeur en francs suisses pour le règlement d'importation de livres, périodiques et journaux. Pour le règlement de toutes autres marchandises : 50.000 francs français.

2 — Par voie d'un compte de chèques postaux :

a) *Transfert financier* : sommes illimitées.

b) *Transfert pour marchandises* : sans limitation pour le règlement d'importation de livres, périodiques et jour-

naux ; 50.000 francs français, ou contre-valeur en francs suisses pour toutes autres marchandises.

Pour tout transfert d'un montant de plus de 100 francs suisses, effectué soit par mandat-poste, soit par virement postal, un avis de versement, formule 10004, doit être établi.

Les dispositions ci-dessus sont valables également pour les offices de poste de la principauté du Liechtenstein.

CHIFFRES • FAITS ET NOUVELLES

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Hans Pfyffer d'Altishofen †

M. Hans Pfyffer d'Altishofen, colonel divisionnaire, est mort à Lucerne, à l'âge de 87 ans. Ancien chef des fortifications du Gothard, M. Hans Pfyffer d'Altishofen a été envoyé, après la guerre de 1914, par le Conseil fédéral, en qualité de Ministre de Suisse, en Pologne. Il eut également une très grande activité dans l'économie privée : il fut président, notamment, du Conseil d'administration de l'Hôtel Ritz à Paris et membre du Conseil d'administration de notre Compagnie.

Nous présentons à sa famille, et aux sociétés que sa perte prive d'un précieux concours, l'expression de nos condoléances les plus sincères.

Hans Morf †

Nous avons la douleur d'annoncer le décès, survenu à Berne, le 31 mars, après une courte maladie, de M. Hans Morf, correspondant à Paris des « Basler Nachrichten ».

M. Morf, dont nous annoncions ici-même, en février, la nomination au grade de Chevalier de la Légion d'honneur, était intimement lié à notre Compagnie où il comptait de très nombreux amis. Domicilié à Paris depuis 1907-1908, sa noble personnalité lui avait acquis une place de premier rang dans la colonie suisse où son départ est ressenti par tous avec infiniment de chagrin.

Nous prions sa famille, de même que le Journal auquel il avait consacré une si grande part de sa vie, d'agrérer l'expression de notre profonde et sincère sympathie.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Chambre de commerce suisse en France s'est réuni le 27 mars 1953, au siège de notre Direction générale à Paris, sous la présidence de M. J.-C. Savary, président.

Après avoir félicité M. Gérard Bauer pour sa nomination au rang de Ministre, M. Savary a également présenté ses sincères félicitations à M. Senger qui a été désigné par le Conseil fédéral pour succéder à M. Bauer en qualité de Conseiller commercial près la Légation de Suisse en France.

Puis le Conseil a adopté les rapports sur l'exercice 1952, qui seront présentés à la prochaine Assemblée générale, et a décidé de proposer également à cette Assemblée le renouvellement du mandat de ses membres, et la nomination des administrateurs nouveaux, en remplacement de ceux dont le mandat ne peut malheureusement être renouvelé. Le président remercie sincèrement ces derniers de leur long et précieux concours. Un correspondant a été nommé à Schiltigheim (Bas-Rhin) en la personne de M. Charles Vest, directeur des Établissements Monda, S. à r. l. (produits Knorr) en remplacement de M. Jean Waser qui a demandé à être déchargé de ses fonctions de correspondant à Strasbourg. Le Conseil a exprimé à M. Waser sa vive reconnaissance pour la précieuse collaboration qu'il a bien voulu nous assurer pendant trois ans.

Après avoir entendu un rapport du Directeur général sur la dernière session de la Commission mixte pour le droit de séjour et d'établissement, qui s'est réunie à Genève, et sur les relations économiques franco-suisses, le Conseil a eu le privilège d'accueillir M. le Ministre Hotz, directeur de la Division du commerce, et M. Homberger, délégué du Vorort de l'Union suisse du commerce et de l'industrie, accompagnés de MM. Bonhôte et Moser, de la Division du commerce, et de MM. Bauer, Senger et Gottret de la Légation de Suisse en France. MM. Hotz et Homberger ont bien voulu faire, devant le Conseil, un exposé de la situation des échanges franco-suisses et des négociations en cours, et un intéressant échange de vues s'en est suivi.

Voyage de journalistes français en Suisse

La Chambre de commerce suisse en France, en collaboration avec l'Office suisse d'expansion commerciale à Lausanne, la Direction de la Foire de Bâle et le service de presse du Département politique fédéral, a invité quatre journalistes de la presse économique parisienne à un séjour d'une semaine en Suisse, du 13 au 18 avril. MM. Sédillot, rédacteur en chef de la « Vie française », Lecerf, rédacteur au « Figaro », Drouin, rédacteur au « Monde », et Mlle Olivier, rédactrice à « L'Économie », nous ont fait l'honneur d'accepter cette invitation. Ces journalistes se sont rendus d'abord à Bâle, où ils ont visité le port et la Foire, puis à Winterthour et Zurich, Berne, Neuchâtel, Lausanne et Genève, profitant dans chacune de ces villes de prendre des contacts utiles avec les représentants officiels et privés de notre économie.

Nous saisissions cette occasion pour remercier ici très sincèrement le siège de Lausanne de l'Office suisse d'expansion commerciale et en particulier M. Gilliland, pour le précieux concours qu'ils nous ont apporté en se chargeant de l'organisation technique de ce voyage.

Assemblées générales de nos sections

MARSEILLE. — C'est la section de Marseille de la Chambre de commerce suisse en France qui a ouvert, le 27 février 1953, la série des assemblées générales régionales. L'assemblée proprement dite a eu lieu en fin d'après-midi et fut suivie d'un cocktail, puis d'un dîner. On notait aux côtés de M. J.-C. Savary, président de notre Compagnie ainsi que du dévoué comité de la section, la présence de nombreuses personnalités françaises et suisses, parmi lesquelles MM. A. Petitmermet, consul de Suisse à Marseille, Rogliano, président de la Chambre de Commerce de Marseille, Massiera, représentant la Société pour la défense du commerce et de l'industrie, J. Couteaud et Forméry, respectivement directeur et chef d'exploitation du port de Marseille, Tainturier, chef de la division commerciale de la S. N. C. F., Prat, délégué du comité régional du tourisme, etc.

Après la lecture du rapport d'activité du comité sur l'exercice 1952, et pour clôturer la partie administrative, M. J. de Senarcens fit le point des échanges franco-suisses pendant l'année écoulée. Au cours du dîner, MM. Rogliano et Savary ont relevé la liaison étroite qui existe entre Marseille et la Suisse et ont émis le vœu que ces rapports se resserrent encore dans l'avenir.

LYON. — La 33^e assemblée générale de notre section de Lyon s'est tenue le 28 février dans la Salle des Portraits de la Chambre de commerce de Lyon, sous la présidence de M. Edouard Barbezat et en présence du Président central et du Directeur général de notre Compagnie. Parmi les personnalités françaises, on remarquait MM. Dumoulin, attaché au Cabinet de M. le Préfet du Rhône, Alexandre Lavison, adjoint à M. le Président Herriot, maire de Lyon, le général de division Laurent, représentant le général-gouverneur de Lyon, Henry Gormand, Président du Tribunal de commerce, Jacquemet, directeur régional des douanes, Bouvet, administrateur de la Foire de Lyon, Kirchner, ingénieur en chef des ponts et chaussées, Bret, secrétaire général de la Chambre de commerce de Lyon. Du côté suisse, étaient présents MM. Henri Charles, consul général de Suisse à Lyon et Georges Meyer, ex-consul de Suisse à Lyon.

Cette manifestation très réussie fut illustrée par une brillante conférence de M. Olivier Reverdin, rédacteur au « Journal de Genève », sur « la Suisse et l'Europe ». Le texte de cet exposé sera publié dans le numéro de mai de notre « Revue économique franco-suisse ». Relevons toutefois d'ores et déjà que M. Reverdin s'est attaché à définir les raisons profondes de la neutralité suisse et a montré l'attitude nuancée de notre pays en face des différents efforts tentés sur les plans économique, politique et militaire en vue de faire l'Europe.